



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biologistes

Question écrite n° 22332

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les difficultés d'application de l'article L. 760 du code de la santé publique visant - dans un de ses derniers alinéas - à interdire aux laboratoires qui prennent en charge les prélèvements d'organiser le ramassage chez les préleveurs dans les agglomérations où il existe une pharmacie ou un laboratoire exclusif. Or, certains biologistes - au mépris des dispositions de la législation référencée ci-dessus - usent de pratiques concurrentielles, créatrices de désordre dans la profession et incompatibles avec toute considération de santé publique. En effet, dans le but de préserver la qualité des soins, il convient que les patients valides puissent remettre eux-mêmes les prélèvements dont ils ont fait l'objet au laboratoire le plus proche, dans le souci d'éviter les intermédiaires et les éventuelles sources d'erreur. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'adopter pour que la règle en vigueur soit pleinement respectée et, subséquentement, quelles sanctions peuvent être prévues afin de réprimer les possibles infractions.

Texte de la réponse

Le quatrième alinéa de l'article L. 760 du code de la santé publique dispose : « il est interdit aux laboratoires qui prennent en charge les prélèvements d'organiser le ramassage chez les préleveurs dans les agglomérations où existe une pharmacie ou un laboratoire exclusif. » Dans un souci de qualité des analyses, il est préférable que les patients valides aillent dans le laboratoire de leur choix pour que soient effectués le prélèvement et l'analyse prescrite. Ce n'est pas aux patients de remettre le prélèvement au laboratoire. Les services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité veillent au respect de ces dispositions. Le contrôle des laboratoires est assuré par les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique. En 1997, 448 laboratoires ont été contrôlés. Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur font l'objet de mises en demeure par les autorités sanitaires et sont signalées aux ordres professionnels, aux procureurs et aux organismes d'assurance maladie qui peuvent exercer des poursuites et prendre des sanctions.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22332

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 février 1999

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6666

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1121